



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté - Egalité – Fraternité*

Département de l'Hérault

Commune de BAILLARGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**N° DLP2021-10 - Séance du 22/03/2021**

ACTES

8. Domaines de compétences par thèmes

8.2 Aide sociale

Nombre des membres		
Membres en exercice	Présents	Qui a pris part aux votes
13	8	10

Vote	
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

L'an 2021, le 22 mars à 14h00, le conseil d'administration du CCAS de la commune de BAILLARGUES s'est réuni à la salle Cabernet, sous la présidence de Madame Marie-Thérèse AMALVY, Vice-Présidente du CCAS, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par électronique aux membres du conseil d'administration le 19/03/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au CCAS le 19/03/2021.

**Présents :**

Marie-Thérèse AMALVY, André TURQUAY, Bertrand LEENHARDT, Madeleine SABASTIA, Bernard VIDAL, Michel BAUDOUR, Josiane DEVESA, Brigitte DEMURTAS.

**Absents représentés :**

Marie-France TEXIER représentée par Brigitte DEMURTAS  
Christiane GAUBERT représentée par Madeleine SABASTIA

**Absents excusés :**

Jean-Luc MEISSONNIER, Alain SOULIER, Marie-France TEXIER, Hubert FABRITIUS

**Secrétaire de séance :**

Emily NOCERA, Directrice du CCAS

## **N° DLP2021-10 – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'HERAULT POUR ORGANISER UNE MISE EN CONCURRENCE EN VUE D'UNE CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION RELATIVE AU RISQUE SANTE**

**Vu** l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précisant que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

**Vu** l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité,

**Vu** la délibération n°2020-52 en date du 16/11/2020 adoptant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS,

**Considérant que** pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

**Vu** le 6ème alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

**Vu** les prescriptions de la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 précisant que les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Il est proposé au conseil d'administration de donner mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Où l'exposé du rapporteur, le conseil d'administration et après en avoir délibéré à l'unanimité **DONNE MANDAT** au Centre de gestion de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Pour extrait conforme,

Le 22/03/2021

La Vice-Présidente,

Marie-Thérèse AMALVY



*La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 02/04/2021

Reçu en préfecture le 02/04/2021

Affiché le



ID : 034-213400229-20210322-DLP2021\_10-DE